



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire de modification des prescriptions « sécheresse »  
applicable à la société NOVACARB à Laneuveville-devant-Nancy**

N° 2024-0361  
AIOT : 0006200307

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23/06/2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ainsi que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse approuvé par arrêté préfectoral n°2022/141 du 18/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 05/01/2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2023-028 du 27/07/2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010/101 du 27/07/2010 autorisant la société NOVACARB à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de carbonate de sodium à Laneuveville-devant-Nancy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°20180652 du 23/07/2018 de mise à jour des prescriptions « sécheresse » applicables à la société NOVACARB à Laneuveville-devant-Nancy ;

**Vu** l'étude présentée le 31/07/2019 par la société NOVACARB en réponse à l'arrêté préfectoral n°20180684 du 24/08/2018 prescrivant un diagnostic de ses prélèvements d'eau et rejets aqueux ;

**Vu** la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AML/RGZ/2392\_2024 en date du 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant, par courriel en date du 12 novembre 2024 ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise dans son article 14 que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau » et que « l'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences [...] de sécheresse » ;

**Considérant** que, s'agissant de mesures de restriction sur des consommations d'eau liées au « process », le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, préconise la prise d'arrêté préfectoraux complémentaires (APC) à l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** l'objectif National de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

**Considérant** l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2030 fixé dans la feuille de route de NOVACARB et envoyé à la DREETS le 19 Mars 2024 ;

**Considérant** les objectifs d'état quantitatif des masses d'eau de surface du district du Rhin définis dans le SDAGE Rhin-Meuse ;

**Considérant** les niveaux de prélèvement de l'établissement dans la MEURTHE 6 (FRCR282) et dans le CANAL DE LA MARNE AU RHIN 2 – DISTRICT RHIN (FRCR216) ;

**Considérant** que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2014 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

**Considérant** que la masse d'eau Meurthe 6 (FRCR282) où s'effectuent les prélèvements de l'installation se situe dans le bassin de « Moselle Amont et Meurthe » est régulièrement concerné par des déclenchements de mesures de limitation des usages de l'eau durant les périodes de sécheresse ;

**Considérant** que les prélèvements de la société NOVACARB dans les conditions de sécheresse sont susceptibles d'impacter le milieu naturel et qu'il y a lieu de les réduire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2018 ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 28 juillet 2023 les éléments justifiant de la ré-utilisation d'au moins 20 % des eaux par rapport à leur prélèvement,

**Considérant** que le fait de ré-utiliser au moins 20 % des eaux par rapport à leur prélèvement est un des critères d'exemption définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société NOVACARB, dont le siège social est situé 34 rue de Gilbert Bize – La Madeleine - à Laneuveville-devant-Nancy, doit respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Laneuveville-Devant-Nancy, les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté.

### Article 2 :

L'arrêté du 23 juillet 2018 est abrogé.

### Article 3 :

L'article 4.1.1 (Origine des approvisionnements en eau) de l'arrêté préfectoral n°2010-101 du 27 juillet 2010 est modifié comme suit :

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau de surface) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Masse d'eau de prélèvement	Utilisation	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal
		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Annuel (m <sup>3</sup> /an)
N°1 :Meurthe 6 (FRCR282)	Procédé ; Sondages Refroidissement; Utilités (lavages)	2 760	66 240	22 600 000
N°2 :Canal de la Marne au Rhin 2 – District Rhin (FRCR216)	Besoins intrinsèques du procédé	1200	28800	8 760 000
Réseau d'Adduction en Eau Potable	Sanitaires			12000

### Article 4 :

L'article 4.1.3 (Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique) de l'arrêté préfectoral n°2010-101 du 27 juillet 2010 est modifié comme suit :

#### « **Article 4.1.3.1 : Dispositions générales**

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau,
- ainsi que les mesures organisationnelles et techniques du plan d'action sécheresse cité dans l'article 4.1.3.2

- Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Durant la période hydrologique critique définie par le Préfet, pour tous les usages non liés au process ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

#### Article 4.1.3.2 : Plan d'action sécheresse

L'exploitant établit un plan d'actions sécheresse. Ce dernier définit pour chaque poste les besoins en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mise en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

#### Article 4.1.3.3 : Surveillance des effets sur l'environnement

Dès le déclenchement du seuil d'alerte, l'exploitant réalise une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée de la température en amont et aval du point de rejet « Eaux superficielles ».

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

#### Article 4.1.3.4 : Adaptation des prescriptions sur le prélèvement en cas de sécheresse

L'exploitant définit un volume de référence auquel il applique les réductions suivantes en fonction des niveaux de gravité.

Le volume de référence auquel les réductions prévues ci-dessous sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les réductions du volume de référence mentionnées ci-dessous sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Le seuil de prélèvement maximal en période d'alerte, alerte renforcée et crise est respecté dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département, ou sur la zone d'alerte à laquelle la commune d'implantation du site appartient, sera publié.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le calcul du volume de référence, du minimum technique et les éléments permettant de les calculer et de les justifier au plus tard le 30 avril de chaque année.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Masse d'eau de prélèvement	Alerte			Alerte Renforcée			Crise		
	Prélèvement maximal		Réduction du volume de référence	Prélèvement maximal		Réduction du volume de référence	Prélèvement maximal		Réduction du volume de référence
	Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	
N°1 :Meurthe 6 (FRCR282)	2300	55200	4,00 %	2200	52800	8,00 %	2100	50400	12,00 %
N°2 :Canal de la Marne au Rhin 2 – District Rhin (FRCR216)	900	21600	5,00 %	800	19200	12,00 %	700	16800	19,00 %

#### **Article 4.1.3.5 : Adaptation des prescriptions sur les rejets aqueux en cas de sécheresse**

Dès le dépassement du seuil d'alerte, l'exploitant prendra toute mesure nécessaire pour limiter au maximum l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière.

Notamment, les mesures suivantes seront mises en œuvre dès le déclenchement du seuil d'alerte :

- Les « Rejets Salins » issus des bassins « Tampon 40 000 » et de modulation BER7 seront stoppés. Ces effluents seront stockés au niveau du « bassin de modulation ». Les repompages des fuites vers le milieu naturel seront également interdits.
- Les opérations de nettoyage notamment les lavages et arrosages divers sont limités aux nettoyages permettant de garantir le bon fonctionnement des équipements et la sécurité et salubrité publique.
- Les rejets dans le milieu naturel des effluents autres que salins seront réalisés dans les conditions suivantes :
  - En moyenne journalière, le volume total rejeté au niveau des points de rejets (« Eaux superficielles » et « Petites eaux ») est supérieur ou égale à 60 % du volume journalier prélevé au niveau des points de prélèvements n°1 et n°2 hors accident nécessitant l'arrêt des rejets et le retraitement des eaux superficielles.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

#### **Article 4.1.3.6 : Mise en œuvre des mesures spécifiques**

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.1.3.1, 4.1.3.2, 4.1.3.3, 4.1.3.4. et 4.1.3.5.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place. L'exploitant peut ajouter toutes données qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

#### **Article 4.1.3.7 : Bilan**

L'exploitant établira à l'issue des périodes de sécheresse (ou de situation hydrologique critique), un bilan environnemental sur l'application des mesures prises. Ce bilan devra comprendre un volet quantitatif des réductions des prélèvements journaliers d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Il précisera les actions concrètes, graduées, mises en œuvre en cas de déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise » et les coûts afférents. Le bilan comportera également les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement mentionné à l'article 4.1.3.2.

Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038. – 54036 – NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

## Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Novacarb

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Laneuveville-devant-Nancy

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions du Code de l'environnement.

Nancy le **25 NOV. 2024**

Le Préfet,

  
Françoise SOULIMAN